

Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°26/2023

OBJET : Décision modificative N° 6 : Opération 999/ Frais d'étude

Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2022 en vue d'assouplir les règles budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 33/2023 en date du 23/05/2023 relative à la délégation au maire en vue d'effectuer tout virement de crédits nécessaires, autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que les dépenses liées aux frais d'études dépassent les inscriptions budgétaires ;

Considérant que tout virement de crédits nécessaires de chapitre à chapitre ne peut s'effectuer que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

DECIDE

ARTICLE 1° : De procéder aux inscriptions budgétaires suivantes par décision modificative n°6 sur le budget de la commune :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (chap) -opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (chap)-opération</i>	<i>Montant</i>
203(20)-999 : Frais d'études, rech.& dév.	80 000,00		
2152(21)-330 : Installation de voirie	-80 000,00		
	0,00		

ARTICLE 2° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 3° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale des Services

M. le SOUS PREFET de DAX

Mme la Comptable publique

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 14 décembre 2023

Le Maire.
Gérard NAPIAS

